



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

convention n° 2015 019 - 0019 du 19/01/2015

attribuant une subvention du  
Fonds de Coopération Régionale

Bénéficiaire	Fonds mondial pour la nature /WWF France –
Intitulé de l'opération	Harmonisation des méthodes d'estimation d'abondance du dauphin de Guyane au Suriname et en Guyane française
Date du Comité de gestion	Consultation écrite du 11 décembre 2014
Montant de la subvention accordée	25000,00 €
Imputation budgétaire	Programme 123 - Action 7 - Intégration des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional –
Date de fin de l'opération	31 décembre 2015

CONVENTION

ENTRE

l'Etat représenté par le Préfet de la Région Guyane

ET :

WWF France  
Bureau Guyane  
BP 617  
97334 Cayenne Cedex

Représenté par : M. Laurent KELLE, responsable WWF France – Bureau Guyane  
SIRET : 302 518 667 00050

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;

VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 29 avril 2011 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 282-002 du 9 octobre 2014 relatif à la délégation de signature de M. Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande de subvention sollicitée par M. Laurent KELLE, responsable du WWF France – Bureau Guyane en date du 24 novembre 2014 pour l'opération intitulée « Harmonisation des méthodes d'estimation d'abondance du dauphin de Guyane au Suriname et en Guyane française » ;

VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale suite à la consultation écrite en date du 11 décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Un concours financier de 25000,00 € est accordé à M. Laurent KELLE, responsable du WWF France – Bureau Guyane pour l'opération suivante intitulée : « Harmonisation des méthodes d'estimation d'abondance du dauphin de Guyane au Suriname et en Guyane française » ;

Cette aide maximale prévisionnelle de 25000,00 € représente 29,5% du coût total de l'opération évalué à 84720€, le montant définitif de la subvention devant être calculé en fonction des dépenses effectivement payées et justifiées.

**Description :** Ce projet propose une mise en place transnationale d'interventions autour du dauphin de Guyane (*Sotalia guianensis*). La démarche vise à tester en commun des actions concernant le suivi de cette espèce : inventaires fluviaux, survol aérien d'estimation de effectifs de dauphin sur les côtes du Suriname et de la Guyane. Un groupe de travail bilatéral sera mis en place.

**Plan de financement prévisionnel :**

L'opération d'un montant total de 84720,00 € est financée comme suit :

ORIGINE DU FINANCEMENT	Montant de subventions acquises en euros	% du montant total
Fonds de coopération régionale (FCR)	25000	29,51
Autres subventions de l'Etat : DEAL	9000	10,62
Autofinancement	33538	39,59
Partenaires étrangers	17182	20,28
<b>TOTAL</b>	<b>84720</b>	<b>100</b>

**Article 2 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de coopération régionale (FCR) « Intégration des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional », géré par le préfet de la région Guyane et sous réserve de la mise à disposition des crédits correspondants.

**Article 3 :** Une avance de 50 % de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des dépenses encourues, articles de presse, photos...) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5 :** Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2015**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2015 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Laurent KELLE, responsable du WWF France – Bureau Guyane.

**Article 7 :** Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques de la Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.



Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales.

Olivier Kremer